



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 65896

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre des dernières mesures relatives à l'entretien des ascenseurs, et sur les lourdes conséquences qu'elles peuvent présenter quant à la situation financière des copropriétaires. Personne ne remet en cause la nécessité de revoir la réglementation en ce domaine, et les drames survenus ces dernières années ont effectivement souligné la nécessité pour le Gouvernement d'intervenir. Mais force est de reconnaître que les nouvelles dispositions à la charge des propriétaires d'immeubles dotés d'ascenseur, édictées par le décret du 9 septembre 2004, ont des conséquences extrêmement lourdes, et sont souvent à l'origine de très grandes difficultés financières pour les ménages. Les estimations du montant des travaux auxquels les propriétaires d'immeubles et les copropriétés devront procéder pour la sécurité des ascenseurs varient de 4 à 8 milliards d'euros, soit en moyenne 10 à 20 000 euros hors taxes par ascenseur ! Face à cette situation, il semble nécessaire d'alléger la charge financière qui pèse sur ces propriétaires, et ce malgré l'impact budgétaire lié à une telle mesure. Dans cette optique, le crédit d'impôt dont bénéficient les acquéreurs d'ascenseurs neufs ne pourrait-il pas être appliqué en cas de rénovation et de mise en sécurité d'ascenseurs ? En tout état de cause, il le prie de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont redonné une cohérence au crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale. Celui-ci est désormais orienté vers deux préoccupations majeures : le développement durable au moyen d'une incitation aux économies d'énergie et à l'accroissement des énergies renouvelables d'une part, et l'aide aux personnes les plus fragiles d'autre part. Ainsi, les propriétaires qui occupent leur logement à titre d'habitation principale dans un immeuble collectif peuvent, le cas échéant, bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts. Sont éligibles au crédit d'impôt au taux de 15 % les dépenses afférentes aux immeubles collectifs achevés depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. Les dépenses relatives à la mise aux normes des ascenseurs mises à la charge de l'ensemble des copropriétés en application de dispositions légales ne bénéficient pas d'un avantage à l'impôt sur le revenu. Cela étant, ces dépenses bénéficient du taux réduit de la TVA en application de l'article 279-0 bis du code précité, dès lors qu'elles sont réalisées dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. L'application du taux réduit de TVA est plus favorable que le crédit d'impôt. En effet, le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de la TVA n'est pas limité ; le champ d'application du taux réduit de TVA est beaucoup plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire occupant ou non le logement, locataire ou bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location). Cette mesure est également plus équitable, car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65896

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5241

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7851